

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 37.682/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 septembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés", a donné le 6 octobre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Fondement juridique

L'article 8, alinéa 5, du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés charge le Gouvernement d'arrêter les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article; c'est l'un des objets de l'arrêté en projet.

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret dispose comme suit :

"Art. 8. Pour établir l'existence d'un site d'activité économique désaffecté, les agents visés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable, dans tous les biens immeubles, bâtis ou non bâtis, visés par le présent décret. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux."

Les termes de l'avertissement doivent faire apparaître les restrictions énoncées dans la deuxième phrase de l'alinéa précité (nécessité de l'accord de l'occupant des lieux en cas de locaux habités ou intervention du juge), pour que les droits et les obligations de l'administration régionale et du propriétaire ou du titulaire du droit réel soient mieux circonscrits, comme en convient le délégué du ministre. Le texte de l'avertissement repris à l'annexe II de l'arrêté en projet doit être complété en conséquence.

.../...

Annexes

Les annexes doivent mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé. Elles doivent également porter in fine la mention : "Vu pour être annexé à Notre arrêté du ... relatif à ..." et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

-----

La chambre était composée de

|           |                 |                                         |
|-----------|-----------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,      | président de chambre,                   |
|           | J. JAUMOTTE,    | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,      |                                         |
| Monsieur  | J. KIRKPATRICK, | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,    | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS